



REGLEMENT DU TROPHEE DES CHAMPIONS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des dispositions particulières applicables à cette compétition, les Règlements de la Ligue Réunionnaise de Football (LRF) et les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (FFF) s'appliquent.

Les cas non prévus sont soumis au Bureau de la LRF.

ARTICLE 2 - ORGANISATION GÉNÉRALE

La LRF organise chaque saison un match intitulé « TROPHÉE DES CHAMPIONS ».

Le Trophée des Champions oppose le champion de la R1 de la saison précédente au club vainqueur de la Coupe de La Réunion de la saison précédente.

Si le club champion de la R1, est également vainqueur de la Coupe de La Réunion, la place attribuée au club opposé au champion de la R1 revient au club ayant remporté le 7^{ème} tour régional de la Coupe de France la saison précédente.

Si le club champion de la R1 est également le vainqueur du 7^{ème} tour régional de la Coupe de France, la place attribuée au club opposé au champion de la R1 revient alors au club classé 2^{ème} au classement final du championnat de la R1 la saison précédente.

Le Trophée des Champions se déroule, sur un terrain choisi par le Bureau de la ligue et le club Champion de La R1 est désigné club qui "reçoit", alors que son adversaire est « club visiteur ».

Le Trophée des Champions est doté d'un trophée qui reviendra au vainqueur de la rencontre.

ARTICLE 3 - CALENDRIER

Le date du Trophée des Champions, ainsi que le lieu du match, font l'objet d'une décision prise par le Bureau de la LRF.

L'heure du coup d'envoi du match est fixée par la Régionale Sportive, en fonction du lieu du match.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DU MATCH

Le Trophée des Champions se dispute par un match dont la durée est de 90 minutes. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les deux clubs se départagent par l'épreuve des coups de pied au but.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CLUBS

Les deux clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de disputer ce match, dans les conditions définies par la Régionale Sportive.

En cas de non-respect de cette obligation, le(s) club(s) responsable(s) fai(ou)t l'objet de la sanction suivante : match perdu par forfait.

Le club déclarant forfait peut également se voir sanctionner par la Régionale Sportive d'une amende qui s'ajoute à l'ensemble des frais engagés par la LRF ou pour le compte de la LRF pour l'organisation du match.

Par ailleurs, le match perdu par forfait entraîne automatiquement le remboursement, par le club déclarant forfait, des frais de déplacement, d'entraînement, d'hébergement et de restauration de l'équipe adverse, des officiels (arbitres, délégués et délégation de l'adversaire), sauf circonstances exceptionnelles constatées par la Régionale Sportive.

Un club déclarant forfait pour le Trophée des Champions ne peut organiser ou disputer un autre match dans les 72 heures précédant ou suivant la date du Trophée des Champions.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION DES ARBITRES ET DES DÉLÉGUÉS

Les arbitres sont désignés par la RA. Les frais d'arbitrage sont pris en charge par la LRF.

La Régionale Sportive désigne un ou plusieurs délégués.

ARTICLE 7 - ORGANISATION DE LA BILLETTERIE

Le Trophée des Champions étant organisé par la LRF, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la LRF et communiquées aux deux clubs participants.

ARTICLE 8 - FEUILLE DE MATCH, LICENCES, QUALIFICATIONS ET RÉSERVES

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de ses Statuts s'appliquent dans leur intégralité au Trophée des Champions. La rencontre est gérée par FMI et les procédures de réserves et d'évocations sont celles définies par les règlements de la LRF.
2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux de la LRF.

Les conditions de participation au Trophée des Champions sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions. Cependant, si le trophée des champions est programmé en ouverture des compétitions officielles du calendrier général de la LRF, cette date ne peut être considérée comme date du début des compétitions officielles au regard de l'article 13 des Règlements Intérieurs de la LRF (changement de club).
4. Toutes sanctions reçues lors de la rencontre du Trophée des Champions sont comptabilisées et appliquées pour le reste des compétitions de la LRF
5. En cas de match à rejouer (et non de match remis) seules sont autorisées à y participer les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre.
6. Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de 5 joueurs au cours d'un match en trois séquences au maximum.

Les clubs peuvent faire figurer dix-huit joueurs sur la feuille de match.

7. Avant la rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF.

LES RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux de la FFF et les règlements de la LRF.
2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF.
3. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.
4. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Elles sont adressées à la LRF et sont soumises, en premier et en dernier ressort :
 - à la CSREC pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Régionale de l'Arbitrage pour celles visant les règles du jeu.

Les décisions prises par la Commission concernée sont insusceptibles d'appel.

6. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
7. Tout club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.

ARTICLE 9 - BALLON

Les équipes sont tenues de disputer les échauffements et le match avec les ballons fournis par la LRF. Ces ballons sont livrés spécifiquement pour le match par la LRF.

ARTICLE 10 - ÉQUIPEMENTS PORTÉS PAR LES JOUEURS

Les deux clubs utilisent les équipements (maillots, shorts, chaussettes) de leur choix.

La numérotation des maillots des joueurs est celle utilisée en championnat.

Les joueurs des deux (2) équipes sont tenus de ne pas échanger leurs maillots avant la remise du Trophée et la photo officielle des vainqueurs.

Les deux clubs peuvent se voir obliger d'arborer sur leur tenue un patch spécifique du Trophée des Champions.

Un dispositif particulier est mis en place dans l'éventualité où la LRF impose aux deux clubs la présence d'un partenaire de l'événement sur les tenues. Il fait l'objet d'une information spécifique.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ DANS L'ENCEINTE DU STADE

En préambule, la LRF précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité.

ARTICLE 12 - ANIMATIONS

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition.

Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Régionale Sportive.

DISTRIBUTION DANS L'ENCEINTE DU STADE

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition. La LRF se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel du match, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Seuls les partenaires du Trophée des Champions pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature).

AUTRES ANIMATIONS

Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisées par la LRF, lors des matchs, dont les modalités seront définies par la Régionale Sportive.

ARTICLE 13 - TÉLÉVISIONS

La LRF définira le ou les bénéficiaires des droits de diffusion en direct du Trophée des Champions.

Le stade recevant est tenu de permettre aux diffuseurs officiels la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.

Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la LRF qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.

Le stade recevant devra interdire à tout autre diffuseur que les diffuseurs officiels, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement du match.

